

LE CONGE DE LONGUE MALADIE

Les articles L 822-6 à L 822-11 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ([arrêté du 14 mars 1986](#)).

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans et peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Par ailleurs le fonctionnaire ayant obtenu un congé de longue maladie quelle qu'en soit la durée ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions (temps complet, temps partiel ou TPT) pendant un an.

- ▶ Un agent a bénéficié d'un CLM pendant 6 mois à plein traitement
Il a repris ses fonctions pendant 1 an
De nouveau en arrêt il sollicite un nouveau CLM
↳ Il pourra bénéficier d'un nouveau CLM de 3 ans rémunéré 1 an à plein traitement et 2 ans à ½ traitement

- ▶ Un agent a bénéficié d'un CLM pendant 6 mois à plein traitement
Il a repris ses fonctions pendant 4 mois.
De nouveau en arrêt il sollicite un nouveau CLM
↳ Il ne pourra pas bénéficier d'un nouveau CLM
Le CLM initial pourra être prolongé pendant 6 mois à plein traitement, les 6 mois suivants seront rémunérés à ½ traitement

1. PROCEDURE D'OCTROI A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin attestant qu'il est susceptible de pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie (CLM). Il ne doit comporter aucune indication sur la pathologie dont souffre l'agent.

L'autorité territoriale saisit **obligatoirement** le Conseil Médical réuni en formation restreinte.

Procédure :

- ▶ le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire,
- ▶ le médecin du conseil médical chargé de l'instruction du dossier peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé : ce dernier rend un avis écrit et peut assister au conseil médical avec voix consultative,
- ▶ le conseil médical rend son avis qui est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent.

La procédure de saisine est consultable dans l'intranet à la rubrique SANTE AU TRAVAIL-Conseils Médicaux-.

2. PROCEDURE D'OCTROI A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans une situation pouvant lui faire bénéficier d'un congé de longue maladie, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au conseil médical réuni en formation restreinte.

3. PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Un congé de longue maladie peut être accordé par **période** de trois à six mois.

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées.

Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 (à la demande de l'administration), l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un **médecin agréé** à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit obligatoirement pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé.

Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

4. CONTROLE MEDICAL

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire placé en CLM par un **médecin agréé** au moins une fois par an.

Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'autorité territoriale ou l'agent peuvent solliciter l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.

5. DROITS A REMUNERATION

Droits à rémunération : 1 an à plein traitement et 2 ans à ½ traitement.

6. GESTION DU CONGE DE LONGUE MALADIE

L'agent sollicite l'octroi d'un CLM

- ⇒ saisine obligatoire du Conseil Médical réuni en formation restreinte (CMFR)
- ⇒ octroi d'un CLM pour une durée initiale de 3 à 6 mois

L'administration sollicite l'octroi d'un CLM d'office

- ⇒ saisine obligatoire du CMFR
- ⇒ rapport du médecin de prévention

A l'issue de la période de 3 à 6 mois, l'agent sollicite le renouvellement de son CLM par un certificat médical dans la limite d'une durée de 3 à 6 mois

- ⇒ renouvellement par l'autorité territoriale dans la limite des périodes précisées par un médecin

L'administration sollicite le renouvellement du CLM

- ⇒ contrôle médical diligenté par l'autorité territoriale auprès d'un **médecin agréé**
- ⇒ contestation possible de l'avis du médecin agréé par l'autorité territoriale ou par l'agent : saisine du CMFR

L'agent sollicite le renouvellement de son congé de longue maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement

- ⇒ saisine obligatoire du CMFR

Le Conseil Médical peut faire appel à des spécialistes et experts. Ils adressent leur avis, sous pli confidentiel, aux médecins du Conseil Médical. Ils peuvent assister à la séance à titre consultatif.

Réintégration à l'issue des droits à CLM (Régime Spécial) : saisine obligatoire du CMFR

Avis défavorable à la réintégration après 3 ans consécutifs de CLM, le fonctionnaire est :

- 
- soit placé en position de disponibilité d'office pour inaptitude physique,
 - soit reclassé dans un autre emploi,
 - soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, mis en retraite pour invalidité après avis Conseil Médical réuni en formation plénière

Réintégration à l'issue des droits à CLM (Stagiaires) : saisine obligatoire du CMFR

Avis défavorable à la réintégration après 3 ans consécutifs de CLM, le fonctionnaire stagiaire est :

- 
- soit placé en congé sans traitement, si l'inaptitude n'est pas définitive,
 - licencié, sous réserve que son employeur n'ait pu le reclasser, si l'inaptitude est totale et définitive.

Recommandations

→ Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

→ Le fonctionnaire territorial qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.